

République Française



☆

ASSEMBLEE

N°57 -2008/APS

Du 9 octobre 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DPASS	2
DAFI	2
JONC	1

DELIBERATION

**Modifiant la délibération n°22-2001/APS du 26 juillet 2001
relative à l'allocation aux personnes âgées et aux allocations aux personnes handicapées**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre modifiée n°49 du 28 décembre 1989 du congrès relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Vu la délibération n°22-2001/ APS du 26 juillet 2001 relative à l'allocation aux personnes âgées et aux allocations aux personnes handicapées.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Art. 1^{er}.-

Après le titre I de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est inséré un sous-titre I ainsi rédigé :

« Sous titre I : allocation aux personnes âgées résidant depuis au moins cinq ans en province Sud. ».

Art.2.-

A la fin de l'article 1er de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est ajouté la phrase suivante :

«Toutefois, la non contribution de ces derniers ne pourra constituer, à elle seule, un motif de rejet de la demande. ».

Art.3.-

L'article 2 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources du bénéficiaires de cette aide ne doivent pas excéder le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite. Pour un couple de personnes âgées de 60 ans et plus, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder deux fois ce montant.».

Art.4.-

Dans la première phrase de l'article 4 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, les termes « pour 5 à 9 ans d'activité soit 1995 points de retraite » sont remplacés par « pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite.».

Art.5.-

Après l'article 4 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est inséré un sous-titre II ainsi rédigé :

« Sous-titre II : allocation aux personnes âgées résidant depuis moins de cinq ans en province Sud

Article 4-1 :

Une allocation mensuelle d'un montant de 25 000 francs CFP est versée, sur leur demande, aux personnes âgées d'au moins 60 ans, résidant de manière continue en province Sud depuis moins de cinq ans à la date de la demande, et dont les ressources n'excèdent pas le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite.

Pour un couple de personnes âgées de 60 ans et plus, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder deux fois ce montant.

Lorsque le bénéficiaire justifie d'un revenu, l'allocation qui lui est servie est égale à la différence entre son revenu et le montant de cette pension minimum dans la limite du montant de l'allocation visée au premier alinéa du présent article.

La présence d'obligés alimentaires sera prise en compte mais leur non participation ne pourra, à elle seule, constituer un motif de rejet de la demande.».

Art.6.-

Après le titre II de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est inséré un sous-titre I ainsi rédigé :

« Sous-titre I : allocations aux personnes handicapées résidant depuis au moins cinq ans en province Sud. ».

Art.7.-

L'article 6 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les termes « pour 5 à 9 ans d'activité soit 1995 points de retraite » sont remplacés par les termes « pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite. ».

b) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour un couple de personnes handicapées, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder 120% du SMG. ».

Art.8.-

L'article 8 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'aide complémentaire est fixé à la moitié du minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite. Il est porté aux deux tiers de ce montant pour les personnes dont le taux de handicap est égal ou supérieur à 80%.

Il est augmenté d'un tiers de ce montant au titre de l'aide à la tierce personne.

Pour les mineurs, dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 80% et dont les parents bénéficient de l'aide sociale visée ci-dessus, une aide d'un montant annuel de 100 000 francs CFP est versée à l'organisme de vacances dans lequel est inscrit l'enfant pour la prise en charge d'une auxiliaire de vie sociale durant les vacances scolaires.

Lorsque le bénéficiaire justifie d'un revenu, l'allocation qui lui est servie est égale à la différence entre son revenu et le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite, dans la limite du montant des allocations visées ci-dessus.».

Art.9.-

Après l'article 8 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est inséré un sous-titre II ainsi rédigé :

« Sous-titre II : allocations aux personnes handicapées résidant depuis moins de cinq ans en province Sud

Article 8-1 :

Une allocation mensuelle est versée sur leur demande ou celle de leur représentant légal aux personnes dont le handicap reconnu par la commission d'orientation des handicapés (CORH) ou la commission d'évaluation des jeunes handicapés (CEJH) est fixé à plus de 66,66% et qui justifient d'une résidence continue de moins de cinq ans en province Sud à la date de la demande. Cette dernière condition s'applique au handicapé lui-même lorsqu'il est majeur, ou à son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Les ressources des bénéficiaires ne doivent pas excéder le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite.

En ce qui concerne les mineurs, l'aide est versée si les ressources des parents n'excèdent pas huit fois ce montant, augmenté de la même somme par enfant à charge au sens des allocations familiales.

Pour un couple de personnes handicapées, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder 120% du SMG.

Le montant de l'aide complémentaire est de 16 000 francs CFP pour les personnes dont le handicap est fixé à moins de 80%. Il est porté à la somme de 25 000 francs CFP pour les personnes dont le taux de handicap est égal ou supérieur à 80%.

Le montant de l'aide sera de 9 000 francs CFP au titre de l'aide à la tierce personne.

Pour les mineurs, dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 80% et dont les parents bénéficient de l'aide sociale visée ci-dessus, une aide d'un montant annuel de 100 000 francs CFP est versée à l'organisme de vacances dans lequel est inscrit l'enfant pour la prise en charge d'une auxiliaire de vie sociale durant les vacances scolaires.

Lorsque le bénéficiaire justifie d'un revenu, l'allocation qui lui est servie est égale à la différence entre son revenu et le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite, dans la limite du montant des allocations visées ci-dessus.».

Art.10.-

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} octobre 2008.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions relatives à l'aide accordée aux mineurs dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 80% pour la prise en charge d'une auxiliaire de vie sociale durant les vacances scolaires entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Art.11.-

Il est inséré un article 9-1 dans la délibération du 26 juillet 2001 susvisée ainsi rédigé :

« Pour les personnes âgées et handicapées résidant de manière continue depuis moins de cinq ans en province Sud, le montant des aides sera réévalué, en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation – hors tabac- déterminé par l'ISEE chaque année, par arrêté du président de l'Assemblée de la province Sud.».

Art.12.-

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES